



DÉCISION

de passation d'un contrat de cession avec PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA
dans le cadre d'un spectacle de Noël pour les enfants du personnel communal

DC_2023_071.docx

Le Maire de la commune d'Ormes (Loiret),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 (alinéa 4) et L.2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, accordant à Monsieur le Maire de la commune d'Ormes, Alain TOUCHARD, certaines attributions, et notamment de passer des contrats,

Vu le contrat de cession présenté par la SAS PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA – 3 rue de la Chapelle – BP 24 – 02470 NEUILLY ST FRONT,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

D'approuver le contrat de cession présenté par la SAS PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA.

ARTICLE 2 :

D'accepter les conditions principales du contrat de cession qui sont les suivantes :

- Objet : Spectacle intitulé « Le grenier du magicien »,
- Date : le mercredi 13 décembre 2023 à 15h30,
- Lieu : à la salle François Rabelais,
- Coût : 2 110.00 € TTC,
- Les frais de 1 repas seront pris en charge par la Commune.

ARTICLE 3 :

De rendre compte de la présente décision au cours du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

D'inscrire la présente décision au registre des arrêtés et des décisions. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète d'Orléans.
- Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable Orléans Métropole.
- SAS PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA.

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Publication électronique le : **06 OCT. 2023**

Transmis au Représentant de l'État le : **06 OCT. 2023**